



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

13 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Réaménagement du centre ville Commune de Soorts-Hossegor (40)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 28 décembre 2011, par la Ville de Soorts-Hossegor (40), sur l'étude d'impact du projet de réaménagement de son centre-ville.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 1er décembre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

I – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur le réaménagement du centre-ville de la commune de Soorts-Hossegor. Il prévoit le réaménagement des trottoirs, et la mise en place de pistes cyclables, la rénovation du mobilier urbain et la mise en sens unique de certaines parties des avenues avec comme objectifs d'améliorer la fluidité du trafic, de faciliter les déplacements doux (piétons, cycles...), et de donner une qualité esthétique à l'espace urbain.

II- L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente l'ensemble des chapitres prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'étude présente un récapitulatif des mesures en faveur de l'environnement et les coûts estimatifs associés détaillé et précis.

III- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier traite l'ensemble des dimensions environnementales. Les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact sont proportionnées et correctement étayées.

Ce projet de réaménagement du plan de circulation du centre bourg ne fait pas ressortir de problème particulier sur le plan de la santé-environnementale. En dehors des impacts dus aux travaux proprement dits, pour lesquels des mesures compensatoires sont prévues, le projet améliorera globalement les aspects bruits et pollution de l'air en raison des nouvelles conditions de circulation routière.

L'analyse des incidences sur l'environnement est proportionnée aux enjeux environnementaux. Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, notamment lors de la phase de réalisation des travaux est correctement décrite et prévoit la mise en place d'une charte "chantier vert" et "chantier à faible nuisances".

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact présente peu d'impact sur l'environnement du fait notamment de sa situation en milieu entièrement urbanisé. La justification du projet est claire, et l'étude d'impact est correctement cartographiée. Certaines cartographies auraient mérité d'être plus lisibles avec le choix d'une autre échelle.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER